

**Ce règlement est d'application dans les communes d'Amay, Engis,
Verlaine, ST Georges et Wanze**

**Règlement Général de Police
et
Règlement en matière de
délinquance environnementale**

1. Le Règlement Général de police

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE..	1
SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE.....	1
SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE	1
SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE	2
SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE.....	5
SECTION 5 : DE L'AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE	5
SECTION 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE	6
SECTION 7 : DE LA DETENTION, DE L'ELEVAGE ET DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX	6
SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET.....	8
SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS.....	8
SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE.....	9
SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES	10
CHAPITRE II : DE LA PROPRETE PUBLIQUE.....	11
SECTION 1 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES.....	11
SECTION 2 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES.....	11
SECTION 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	11
SECTION 5 : DES JETS ET DEPOTS D'IMMONDICES DE TOUTE NATURE.....	12
SECTION 6 : DES POUBELLES ET CONTENEURS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	13
CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	13
SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL	13
SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES.....	14
SECTION 3 : DU COMPLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS.....	15
SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS	15
SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION....	16
CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	16
SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES.....	16
SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES.....	17
CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.....	17
SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	17
SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER.....	18
SECTION 4 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	19
CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES.....	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	20

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1er

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique
Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre.
- b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur commerce.
Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux articles 2 et 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6

Est interdite, sauf autorisation de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 7

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

A.Travaux de grande voirie

Article 8

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la grande voirie, fait l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cette déclaration devra contenir tous les renseignements utiles et notamment l'indication de la durée des travaux.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation particulière, l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 9

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement le Chef de Corps de la police locale et le Chef du service des Travaux de la commune en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps de la police locale prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Chef du service des Travaux s'assurera que les prescriptions techniques d'exécution seront respectées.

Le Chef de Corps de la police locale préviendra, sans retard, le Bourgmestre, afin que celui-ci puisse déterminer les mesures nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

B.Travaux de petite voirie

Article 10

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique faisant partie de la voirie communale, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Cette autorisation doit être demandée et formulée dans les mêmes conditions que celles énoncées pour les travaux concernant la grande voirie.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation spéciale l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 11

Si l'urgence le requiert, les dispositions relatives aux travaux de grande voirie sur le même sujet, sont également d'application.

L'avis en sera donné par le Chef de Corps de la police locale et par le Chef du service des Travaux, au Collège communal.

C.Disposition générale

Article 12

Sans préjudice de réglementations particulières, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

SOUS-SECTION 3 : DU DEPOT DE MATERIEL DE CONSTRUCTION SUR LA VOIRIE

Article 13

Est soumis à l'autorisation préalable du Collège communal, tout dépôt de matériel de construction sur la voirie et ses accotements, le passage et le stationnement de véhicules de chantier, les travaux sur les accotements.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 14

Dans les 15 jours de l'introduction de la demande d'autorisation, un état des lieux de la voirie et de ses accotements sera dressé contradictoirement par le demandeur et les impétrants de la commune.

Une caution sera constituée par le dépôt au service communal recette/finance d'un montant de 125 Euros. Elle sera, le cas échéant, restituée après l'état des lieux qui sera dressé en fin de chantier ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

SOUS-SECTION 4 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la commodité et à la sûreté du passage.

Article 16

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, les matériaux destinés aux travaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Toute dérogation devra être demandée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de dérogation, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise en ordre des lieux en leur état primitif, dès que possible et au plus tard à la fin du chantier.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 17

Au déchargement, les matériaux de construction, charbon et bois de chauffage seront placés sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules.

Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Les matériaux de construction, le bois, le charbon et les autres marchandises seront remisés immédiatement après le déchargement sans qu'ils puissent subir aucune opération sur la voie publique, à moins d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 18

Sans préjudice des dispositions sur la législation environnementale, les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et des déchets.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 19

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 20

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol,
- c) ne diminue l'intensité de l'éclairage public.
- d) ne masque pas la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

SECTION 5 : DE L'AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE

Article 21

Il est défendu, sauf dans le cas où la Loi en a ordonné autrement, d'apposer aucune affiche ou placard en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

Lorsque ces endroits sont pourvus de cadres ou panneaux spécialement réservés à l'affichage, il est interdit de placer les affiches en dehors de ces cadres ou panneaux.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 22¹

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales, des tags, des graffitis sur les pignons, murs, clôtures ou autres supports de quelque nature qu'ils soient, à des endroits autres que ceux autorisés par les autorités communales ou par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 23

Tout bénéficiaire des autorisations prévues aux articles 21 et 22 est tenu d'en observer les conditions.

Article 24

Par dérogation à l'article précédent :

¹ Voir article 534bis du Code Pénal.

1) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où la vente doit avoir lieu ;

2) les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où se tiennent ces réunions ;

3) les avis de vente ou de location d'immeubles peuvent être apposés aux endroits réservés à cet effet sur les locaux mis en vente ou en location.

Aux fins indiquées au présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux dont la saillie ne pourra dépasser 5 cm.

Article 25

Il est défendu de dégrader, d'arracher, les affiches légitimement apposées ou de les couvrir d'une manière quelconque, avant qu'elles soient périmées.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

SECTION 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 26

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 27

La mendicité, dans le but de prévenir les troubles de l'ordre public, est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

SECTION 7 : DE LA DETENTION, DE L'ELEVAGE ET DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX

Article 28

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

Toute défécation de chien devra être immédiatement enlevée par les soins du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 29

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit : voies publiques, champs, terre, bois, etc...

Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 30

Dans une propriété privée, le chien sera gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments.

En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers.

Si l'animal détenu appartient à une des races reprises à l'article 33, la clôture sera d'une hauteur minimum de 1 mètre et huit dixièmes ; elle sera en outre enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 31

Il est interdit de laisser ou faire pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, les terrains de jeu et de sport, les plaines de jeu.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 32

Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 33

Il est interdit sur le territoire de la commune, d'élever, de détenir ou de laisser circuler des chiens de type « Pit Bull Terrier ».

Les chiens reconnus de race dangereuse devront porter la muselière lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Chiens concernés : l'Américan Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiller ainsi que tout chien issu du croisement de ces races ou d'une de ces races.

Les personnes qui détiennent un ou plusieurs chiens des races précitées, à l'exception des chiens de type Pit Bull Terrier, déjà interdit par les dispositions antérieures, seront

tenues :

1° De ne conserver à la même adresse qu'un seul spécimen repris sur la liste. Un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est octroyé à tout détenteur concerné par la présente disposition ;

2° D'en déclarer la détention auprès de la police locale ;

3° D'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré soit sur base d'une attestation de suivi d'une formation et d'éducation de son chien par un centre agréé de dressage, soit sur base d'une attestation de réussite d'un test de sociabilité d'un centre reconnu ;

4° De fournir annuellement auprès du Bourgmestre, la preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

5° De laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal. »

Le non-respect d'une de ces dispositions pourra être sanctionné.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 34

Il est interdit de faire ou de laisser circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures pour rester maître des dits animaux.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET

Article 35

Sans autorisation du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 36

A l'occasion de réjouissances publiques, le Bourgmestre pourra déroger au texte de l'article précédent.

SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 37

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 38

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que,

devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant. Cet espace devra être au moins égal à un mètre.
Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes, le locataire du rez-de-chaussée est considéré comme principal occupant chargé de l'entretien du trottoir, sauf convention entre les différents locataires.

Si le rez-de-chaussée ou l'entièreté de l'immeuble n'est pas occupé, le propriétaire, l'usufruitier ou les héritiers sont considérés comme responsables.

En ce qui concerne les édifices publics ou appartenant à une personne morale, l'entretien est à charge des personnes désignées à cet effet par leurs employeurs ou à défaut par la(les) personne(s) qui occupe(nt) le plus souvent le bâtiment à titre d'occupant(s).

Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.
Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 39

Les neiges et les glaces déblayées, ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.
Sanction prévue : de 40 à 80 €

SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 40

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu, s'il échet, de permettre le placement, par les services compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.
Sanction prévue : de 30 à 60 €

SOUS-SECTION 2 : DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT

Article 41

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Le propriétaire, ou l'occupant du bâtiment, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique.

En ce qui concerne les immeubles et immeubles à logements multiples, chaque

appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble, séparé par une barre verticale, du numéro de l'étage et de celui de l'appartement.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 42

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le ou les numéros à ses frais.

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES

Article 43

La présente section est applicable aux constructions ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : « installations », et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 44

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés, soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, ou contre accusé de réception.

Article 45

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 46

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures à prendre.

Après avoir pris connaissance des observations ou à défaut de celle-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

La notification se fait dans les mêmes formes que définies à l'article 44.

Article 47

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occupation aussi longtemps que les

mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles précédents, ne sont pas réalisées.
Sanction prévue : de 50 à 125 €

CHAPITRE II : DE LA PROPETE PUBLIQUE

SECTION 1 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES

Article 48

Les transporteurs par camions de chaux en poudre, chaux en roche, cendrées de chaux, calcaire broyé, et autres matières, pulvérulentes ou susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, sont obligés de couvrir leurs véhicules d'une bâche ou d'un filet selon le type de transport lorsqu'ils circulent dans les rues de la commune.
Sanction prévue : de 50 à 125 €

SECTION 2 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Voir Règlement communal en matière de délinquance environnementale

SECTION 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 49

Les riverains d'une voie publique doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, jusqu'au filet d'eau inclus. Ils doivent également prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Dans le cas d'immeubles occupés par plusieurs personnes et dans le cas d'immeubles à appartements, se référer à l'article 38.
Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 50

Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.
Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 51

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

SECTION 5 : DES JETS ET DEPOTS D'IMMONDICES DE TOUTE NATURE

Article 52²

Il est interdit de jeter ou de lancer contre une personne une chose quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 53³

Il est interdit de jeter des pierres ou autres objets quelconques, pouvant souiller, altérer ou dégrader, contre des véhicules ou des constructions appartenant à autrui.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 54

Sans préjudice des dispositions particulières adoptées en matière de collectes des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et déchets assimilés, quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon telle qu'elles ne puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les immondices et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 55

Les récipients contenant des ordures doivent être déposés sur le trottoir devant l'habitation, le plus près possible de la bordure, au plus tôt à 22 heures le jour avant celui fixé pour le ramassage. Dans le cas de poubelles en matières solides, celles-ci seront enlevées le plus tôt possible après le passage des éboueurs.

Les occupants des immeubles situés dans des ruelles, cours, impasses où les véhicules de ramassage ne peuvent pénétrer, ont l'obligation de déposer leurs récipients à l'endroit le plus rapproché du lieu accessible au service d'enlèvement.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 55

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (par exemple : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

Sanction prévue : de 40 à 80 €

² Article 563, 3° du code Pénal.

³ Article 559, 1° du code Pénal en cas de dégradation de véhicule et 534ter du code Pénal en cas de dégradation de constructions.

Article 56

Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 57

Si l'organisme chargé de la collecte n'a pas enlevé les récipients de collecte réglementaire en raison d'un contenu non-conforme (PMC), ceux-ci doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Il est interdit de placer dans ces récipients des déchets non prévus par les consignes.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

SECTION 6 : DES POUBELLES ET CONTENEURS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Article 58

Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles installées par les pouvoirs publics à l'intention des promeneurs.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL

Sans préjudice des dispositions réglementaires, particulières à ce chapitre :

Article 59

La présente section est applicable aux installations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 60

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 61

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés.

Article 62

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'installation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 63

Les arrêtés du Bourgmestre dont il est question aux articles 64 et 66, sont affichés sur la façade de l'installation, après avoir été notifié aux intéressés par toute voie de droit.

Article 64

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 65

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège Communal, établir une fosse d'aisance, à fumier ou à purin, sur un terrain à quelque distance que ce soit de la voie publique. La même autorisation est requise pour les fosses à pulpe et à fourrage vert qui doivent se trouver à 20 mètres au moins des habitations d'autrui.

L'épandage du purin et de lisier ne pourra se faire lorsque la température dépasse 20 degrés ou lorsque l'IRM annonce une telle température dans les 48 heures. Toutefois, si la température dépasse 20 degrés, l'épandage est permis pour autant que la terre soit travaillée le jour même.

Des dépôts de fumier ou de matières fécales en terrains de culture doivent se trouver au moins à 25 mètres des habitations de tiers. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'accotement et la voie publique. (...) Les dépôts ne peuvent masquer la visibilité des usagers de la route dans les virages et à proximité des carrefours.

(...)

En cas d'infraction lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

SECTION 3 : DU COMPLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS

Article 66

Le comblement des puits à eau alimentaire est subordonné à l'autorisation écrite du Bourgmestre et aux conditions imposées par celui-ci sur la manière de procéder.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 67

Il est strictement interdit :

a) de déverser ou de laisser déverser dans les puits, même désaffectés, des matières liquides ou solides quelles qu'elles soient,

b) de transformer l'usage des puits à eau alimentaire.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS

Article 68

Tout terrain, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 69

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 70

Sans préjudice de l'application de l'article 96 au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier de la parcelle.

Article 71

Par dérogation, les articles 68 à 70 ne seront pas applicables aux terrains protégés par des règlements particuliers qu'ils soient locaux, régionaux ou fédéraux.

SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 72

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées et fours dont ils font usage.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES

Article 73⁴

Quiconque aura, volontairement, hors les cas prévus par la le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, endommagé ou détruit des propriétés mobilières d'autrui sera puni des peines prévues à l'article 96

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 74⁵

Sera passible des peines prévues à l'article 96, celui qui aura volontairement dégradé ou endommagé des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 75

Nul ne peut sans nécessité et contre la volonté du propriétaire, passer sur le terrain appartenant à autrui.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 76

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

⁴ Voir article 559, 1° du code Pénal.

⁵ Voir article 563, 2° du code Pénal.

SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 77

Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 78

Tout organisateur et tout participant à une réunion visée à l'article 82 est tenu d'obtempérer aux directives et injonctions de la police, destinées à prévenir les troubles éventuels, à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 79

Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 80

Est interdit tout bruit ou tapage diurne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 81⁶

Est interdit tout bruit ou tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

Article 82

1§ L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses à gazon, de débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteurs à explosion destinés notamment à des fins de jardinage et espaces verts, est interdite, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

2§ Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la disposition du §1.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

⁶ Article 561, 1° du Code Pénal.

Article 83

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

a) les tirs de pétards et les feux d'artifice, sans préjudice des prescriptions portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs,

b) l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils d'émissions sonores susceptibles d'être perçues sur la voie publique.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 84

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur n'incommoder pas les habitants ou voisinage.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 85

Les appareils destinés à faire fuir les oiseaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures avec autorisation du Bourgmestre. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

Article 86

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements, hurlements, cris ou chants.

Sanction prévue : de 30 à 60 €

SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER

Article 87

En cas de manquement à ses obligations sur la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture. Cette décision sera applicable pendant un mois maximum, prenant cours le lendemain de la notification à l'exploitant de l'établissement. En cas de récidive, dans un délai d'un an à dater de la dernière infraction, la mesure pourra être portée à trois mois, renouvelable.

Sanction prévue : de 50 à 125 €

Article 88

En cas d'application de l'article 87, il est interdit :

a) de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement ou ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé,

b) à un tenancier ou à son préposé de refuser aux services de police, l'ouverture ou l'entrée de son établissement.

SECTION 3 : DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 89

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'article

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction.

SECTION 4 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 90

En dehors des espaces dûment affectés à l'accueil et au séjour des gens du voyage et moyennant le respect des conditions édictées par le Collège Communal, le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ne peut dépasser quarante-huit heures à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation de séjour strictement limitée à ce qui est requis.

Sanction prévue : de 40 à 80 €

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 91

§1 Les amendes administratives prévues aux articles précédant seront applicables aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

§2 Conformément à l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

Il appartient au fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. Conformément à l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, le fonctionnaire

sanctionnateur devra, obligatoirement, mettre en œuvre une procédure de médiation à toute situation se rapportant à des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits. Pour les auteurs majeurs, la mise en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

Dans le cas où la procédure de médiation est entamée à l'encontre d'un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, un avocat est désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister tout au long de la procédure.

L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

Au terme de la procédure de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun.

Article 92

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double. Toutefois pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, le montant de l'amende ne pourra dépasser 125 euros.

Article 93

Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de un an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 94

En cas de contraventions aux articles 2, 4, 6, 8, 10, 13, 17, 21, 22, 35, 37, 66, 83, 87 et 90, outre l'amende administrative qui peut être appliquée, le Collège Communal pourra imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 95

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 96

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 97

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs

relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 98

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2. Le Règlement Communal en matière de délinquance environnementale

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions, OU à l'unanimité:

ORDONNE

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

SECTION 1 : EN MATIERE D'EAU DE SURFACE

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

§1er Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1° le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§2 Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

1° N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

2° N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

3° N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

4° A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

5° N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaire, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaire exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

6° N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

7° N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

8° N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

9° N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

10° N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

SECTION 2 : EN MATIERE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

SECTION 3 : EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

§1^{er} celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);

§2 l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);

§3 celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);

§4 celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);

§5 celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

1° en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

2° en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

3° en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4e catégorie).

§6 celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

1° L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

2° Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;

3° Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

4° Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§1 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

1° Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

2° Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);

3° La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces

wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);

4° L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

5° Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);

6° Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

7° Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);

8° Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

§2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3e catégorie).

Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 8

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du

dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Chapitre VII: Sanctions administratives

Article 9

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1§, 5, 6, 1§, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2§ et suivants, 6, 2§ et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Chapitre VIII: Transaction

Article 10

L'agent remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'annexe X de l'Arrêté du Gouvernement wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement (M.B. 27.01.2009).

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Article 11

En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire;
- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine;
- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum;
- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères;

3° défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- 500 euros en cas de défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- 1.000 euros en cas de défaut de permis d'environnement;
- 1.000 euros en cas de non-respect des conditions d'exploitation;

4° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1er :

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie;
- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie;

5° infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

- 150 euros en cas d'infraction à l'article 14 (chasse sans être porteur d'un permis ou d'une licence sur soi) de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
- 250 euros en cas d'infraction à l'article 1erquater, 2bis, 3, 4, 5, 5bis, 7, 8, 9bis, 10, 12, 12bis, 12ter, 12quater, 14, (chasse sans permis ni licence) ou 20 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
- 500 euros en cas d'infraction à l'article 2ter, 4, 6 ou 14, (chasse sans permis ni licence) de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

6° infractions à la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale :

- 50 euros.

Article 12

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article R.110 augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 13

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire dont le modèle figure en annexe X est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé. Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Article 14

Tous les documents relatifs à la perception ou à la consignation d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation

Chapitre IX: Médiation

Article 15

Le conseil communal peut prévoir une procédure de médiation dans le cadre du présent règlement. Celle-ci est obligatoire lorsque l'infraction a été commise par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.